TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO
-=
R.C 362/16
PROCEDURE N° 121/16
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°180-C
DU JEUDI 21 JUILLET 2016
-=-
SOCIETE SOMALAVAL

CONTRE

SOCIETE SAR CONSTRUCTION

-=
SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –
ASSESSEURS : Mme MIHA ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI VINGT ET UN JUILLET DEUX MIL SEIZE tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;
Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :
Société Société Malgache des Laques Valentines (SOMALAVAL) SA ayant son siège social au PK 3,5 Route d'Antananarivo, Barikadimy Toamasina,, poursuites et diligences de son Dirceteur Général ayant ses bureaux à Ankorondrano, Immeuble RANOHISOA Antananarivo;DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société SAR CONSTRUCTION ayant son siège social à AmbodivonkelyAmbohimanarina lot IVA 129 ter Antananarivo, DEFENDERESSE ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,
Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Nul pour la requise non comparant non concluant ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :
Parassignation en date du 18 avril 2016, la Société Malgache des Laques Valentines (SOMALAVAL) S.A., poursuites et diligences de son Directeur Général a attrait la société SAR CONSTRUCTION au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer la somme de 26 375 148,42 Ariary en principal, outre les frais, intérêts de droits à venir ;
- Condamner la requise à payer la somme de 5.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 06 avril 2016 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner à la banque de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la société SOMALAVAL expose :

Qu'elle est créancière de la somme de 26 375 148,42 Ariary envers la Société SAR CONSTRUCTION, représentant le montant total de ses factures impayées et les frais de recouvrement ;

Que toutes les démarches amiables pour le recouvrement de sa créance sont demeurées infructueuses, le débiteur reste introuvable et ne donne aucun signe de vie qu'il y a lieu de prendre acte de sa mauvaise foi manifeste ;

Que la créance se trouve ainsi en péril et pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise

Que la requérante est autorisée à faire une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société SAR CONSTRUCTION par l'Ordonnance n°2149 du 10/03/16, laquelle saisie pratiquée le 06/04/16 estrégulière et respecte les formes et délai exigés par la loi qu'il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie exécution;

Que le non paiement de sa créance a causé d'énormes préjudices à la requérante et qu'elle s'estime en droit de réclamer la somme de 5 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts.

Pour étayer ses dires, la requérante verse au dossier :

- La signification avec procès-verbal de saisie-arrêt ;
- L'Ordonnance n°2149 du 10/03/16 ;
- La sommation de payer du 24/11/15 ;
- Neuf factures de la SOMALAVAL avec bons de livraison ;
- Quatre notes de débit.

La société SAR CONSTRUCTION, bien qu'assignée à parquet, n'a comparu ni conclu, qu'il y a lieu de réputer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables.

Au fond :

Sur la créance :

La Société SOMALAVAL invoque qu'elle est créancière de la Société SAR CONSTRUCTION de la somme de 26 375 148,42 Ariary. Les pièces versées au dossier, entre autres les factures de juillet, août et septembre 2015 avec les bons de livraison correspondants confirment le bien fondé de la créance. En plus, la société débitrice, ayant quitté son domicile sans avoir informé la créancière n'a pas répondu à la sommation de payer effectuée par la requérante.

Sur les dommages et intérêts :

La société SOMALAVAL a indiscutablement subi des préjudices résultant du non paiement de sa créance. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à 2 600 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie arrêt:

La requérante sollicite la validation de la saisie arrêt en saisie exécution. La saisie arrêt, ayant été autorisée le 10 mars 2016 et dont la demande de validation introduite le 18 avril 2016 a respecté les délais prévus par l'article 722 du code de procédure civile, qu'il y a lieu de la convertir en saisie exécution et d'ordonner aux banques qui se reconnaîtront de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Condamne la Société SAR CONSTRUCTION à payer à la société SOMALAVAL la somme de 26 375 148,42 Ariary, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 2 600 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Convertit la saisie arrêt effectué le 06/04/16 en saisie-exécution et ordonne les banques concernées de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-